

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION COMMERCIALE IMPORTANTE.

Le porteur d'une lettre de change tirée sous la condition de RETOUR SANS FRAIS, doit-il, faute de paiement à l'échéance, faire protester, pour conserver son recours contre les endosseurs? (Non.)

Le 4 avril 1831, le Tribunal de Saumur a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Attendu que le sieur Defos-Letheulle a reçu du sieur Gandon-Lafond, du Blanc, une lettre de change non timbrée, en date du 11 décembre 1830, de la somme de 1600 fr., tirée par celui-ci sur Trouvé, messenger ordinaire du Blanc à Poitiers, payable le 10 janvier dernier, et portant au pied de la signature du tireur la clause de retour sans frais, imprimée en même temps que le corps de la lettre de change ;

Attendu que Defos-Letheulle a passé cette lettre de change à l'ordre de Ségris-Gilbert telle et ainsi qu'il l'avait reçue lui-même du tireur, sans dérogation ni modification ;

Attendu qu'il résulte de deux certificats, le premier délivré par le tiré le 16 janvier dernier, enregistré à Saumur, le 26 du dit, le second en date du 17 du même mois par le sieur Dupont Minoret, de Poitiers, chez lequel était indiqué un besoin par le sieur Defos-Letheulle, aussi enregistré à Saumur, ledit jour 26 janvier, attestant que le porteur s'est présenté le jour même de l'échéance chez l'un et chez l'autre, mais que le tiré a répondu n'avoir pas de fonds au tireur pour acquitter ladite lettre de change, et que Dupont-Minoret s'est refusé d'intervenir faute de protêt ;

Attendu que Ségris fournit la preuve non contestée qu'il a fait présenter dès le 12 janvier cette lettre de change au remboursement chez Defos-Letheulle ; que nonobstant, celui-ci s'est refusé à la rembourser parce que le protêt n'en avait pas été fait, refus qui a donné lieu à l'assignation, en date du 22 janvier, sur laquelle le Tribunal a été appelé à prononcer ;

Attendu qu'il est constaté par une lettre à nous adressée le 10 mars dernier, par M. le président du Tribunal civil du Blanc, visée pour timbre et enregistrée à Saumur, que le sieur Gandon-Lafond a été déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal du 11 janvier dernier ;

Considérant qu'il est loisible au tireur d'une lettre de change d'y insérer telle clause particulière ou restrictive du droit commun qu'il lui convient d'imposer à son preneur, comme il est loisible à celui-ci de ne pas s'y soumettre et de renvoyer la traite si les clauses ne lui conviennent pas ;

Considérant que du moment où le preneur garde cette traite au lieu de la renvoyer, il se forme entre lui et le tireur un contrat qui les lie réciproquement en tout ce qui est inhérent au contenu de ladite traite ;

Considérant qu'en passant ce titre à l'ordre de Ségris, le preneur n'a pu lui conférer que les droits qu'il tenait lui-même du tireur ; qu'en tout cas, et si par le fait d'une violation de la condition de retour sans frais, stipulée dans le contrat originaire, Defos-Letheulle eût voulu y apporter, à l'égard de Ségris, son cessionnaire, une modification quelconque, il eût fallu la stipuler dans l'endossement ou par tout autre acte dérogatoire ;

Qu'en l'absence de toute modification et dérogation à la traite, elle est nécessairement passée à Ségris, intégrale et complète, c'est-à-dire avec les dispenses et droits dont aurait joui lui-même le premier titulaire, s'il en fût resté possesseur ;

Que s'en étant dessaisi en faveur de Ségris par le fait d'un endossement sans restriction, il l'a constitué sans réserve son ayant cause, et l'a mis purement et simplement en son lieu et place, pour que la traite ressortît en faveur de celui-ci l'effet des stipulations dans les dimensions qu'avait cette traite ;

Considérant cependant que s'il est vrai que le porteur ait eu le droit de ne pas faire protester, il ne s'ensuit pas qu'il dût conserver un recours indéfini contre son cédant, et que pour le délai de dénonciation, il doit être au contraire assimilé au porteur d'un billet protesté ;

Considérant que la lettre de change dont il s'agit a été présentée au tiré le 10 janvier, jour de son échéance ; que n'ayant pas été acquittée, elle est venue au remboursement chez Defos-Letheulle dès le 12 du même mois, et par conséquent à temps pour qu'il pût, de son côté, exercer son action récursoire contre le tireur ;

Considérant que le défaut de protêt, loin d'avoir porté préjudice au sieur Defos-Letheulle, lui a, au contraire, épargné des frais inutiles et n'a rien changé, au surplus, à sa position, vis-à-vis de Gandon-Lafond, puisqu'il est constant que celui-ci était déclaré en faillite au Blanc, dès le 11 janvier ;

Qu'il est juste que le preneur de la traite subisse les effets de la confiance qu'il a eue dans la signature du tireur, et qu'il serait monstrueux que le porteur devint la victime de celui-ci au lieu et place du preneur Defos-Letheulle ; que c'est en lui Defos-Letheulle qu'il a mis sa confiance, que c'est avec lui qu'il a traité, et que c'est sur la foi de sa signature qu'il a délivré son argent...

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Angers qui confirme purement et simplement.

Pourvoi en cassation ; M^o Scribe, avocat du demandeur, a fait valoir les moyens suivants :

La loi a déterminé avec le plus grand soin quel était le caractère de la lettre de change, dans quelle forme elle serait tirée, quels seraient les droits et les obligations de chacune des parties contractantes, sous quelles conditions

ces droits pourraient être par elles exercés ; et peut-être serait-ce un premier point à examiner que celui de savoir s'il devrait être permis de s'écarter de ces règles ; toutefois, nous n'oublierons pas qu'il existe sur ce point un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juin 1827, qui a jugé que lorsque l'endosseur avait promis de payer une lettre de change à l'échéance, cette promesse n'avait rien d'illicite, et pouvait être considérée comme dispensant le porteur du protêt ; nous admettrons donc que, dans l'espèce, la clause retour sans frais ait pu obliger le tireur et celui auquel la traite avait été souscrite ; mais ce que nous contestons, c'est qu'il ait été possible d'appliquer cette clause de l'endosseur au porteur.

En effet, que du tireur au premier porteur il y eût dispense de faire protester, soit, puisque telle avait été la volonté des parties ; mais de l'endosseur au porteur, il est évident qu'en l'absence de toutes conditions dérogeant au droit commun, il n'y avait d'autres règles que celles tracées par la loi ; si donc le porteur voulait exercer contre l'endosseur le recours de garantie que lui donnait l'art. 164 du Code de commerce, il devait, suivant l'art. 162 du même Code, faire protester, sinon il ne pouvait avoir d'action que contre le tireur.

Pour échapper à l'application de ces principes, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que l'endosseur d'une traite de change contractait vis-à-vis du porteur les obligations que le tireur avait contractées vis-à-vis de lui ; d'où il a conclu qu'en ne soumettant pas expressément le sieur Ségris à faire un protêt faute de paiement, le sieur Defos était censé l'en dispenser comme il l'était lui-même vis-à-vis du tireur. La Cour royale a ici confondu deux contrats tout-à-fait distincts, celui qui intervient entre le tireur et le preneur, et celui qui a lieu entre ce dernier lorsqu'il devient endosseur et le tiers auquel il négocie la traite.

Sans doute celui au profit de qui la traite a été tirée transmet au porteur, par l'endossement, tous les droits qu'il avait contre le tireur ; mais à côté de ce premier contrat s'en forme un autre, celui par lequel l'endosseur s'oblige lui-même à payer la lettre de change, si le tireur ne fait pas honneur à sa signature, et ce contrat particulier est régi par le droit commun, toutes les fois que la convention des parties n'y a pas apporté de modifications.

Il n'est donc pas vrai de dire, comme l'a fait la Cour royale, qu'en ne soumettant pas expressément le sieur Ségris à faire un protêt faute de paiement, le sieur Defos doit être censé l'en avoir dispensé comme il l'était lui-même vis-à-vis du tireur ; il faut ici distinguer : oui, en tant que subrogé aux droits de l'exposant, le sieur Ségris pouvait contre le sieur Gandon-Lafond, tireur, se prévaloir de la dispense de protêt, mais non en tant qu'usant de son recours en garantie contre l'endosseur. Pour pouvoir exercer ce recours sans protêt, il eût fallu que l'endossement contiât à cet égard une convention expresse ; cette convention n'existant pas, la seule règle des parties était la loi. Dispensé du protêt vis-à-vis du tireur, le sieur Ségris ne l'était plus, du moment où il voulait réagir contre l'endosseur.

M^o Moreau, avocat du défendeur, a répondu :
« La condition du retour sans frais n'a pas la même influence quand elle a été stipulée par un endosseur, que quand elle l'a été par le tireur. Dans ce dernier cas seulement, elle est inhérente à la lettre de change ou au billet à ordre, parce qu'en effet elle prend place au nombre des conditions sous lesquelles le contrat primitif a été formé, et que, de leur nature, ces conditions obligent tous ceux qui ont pris part, soit à la création, soit à la cession des droits qui résultent du titre. C'est là ce qui repousse la distinction sur laquelle repose le système du demandeur en cassation. On ne peut dire, en effet, que la dispense du protêt ne peut être opposée qu'aux tireurs et non aux endosseurs, parce que les conditions sous lesquelles la lettre de change ou le billet à ordre a été mis en circulation, sont des conditions générales qui ont nécessairement la même force et les mêmes effets pour tous ceux qui en deviennent successivement cessionnaires. Ainsi, dans l'espèce, la lettre de change a été dans son principe créée non protestable par le tireur ; elle a été lancée dans la circulation avec cette condition, qui ainsi est devenue obligatoire pour tous ceux dans les mains desquels cette lettre de change a passé.

Du reste, et à part ce principe, il y a beaucoup de raisons pour décider que l'endosseur d'une lettre de change tirée sous la condition du retour sans frais, ne peut se prévaloir contre le porteur qui vient exercer son recours contre lui, de ce qu'il n'a pas fait protester. 1^o Le preneur ou premier endosseur, obligé envers le tireur à s'abstenir du protêt, soumet son cessionnaire lui-même à cette obligation, et il ne tombe pas sous le sens qu'en même temps qu'il lui interdit le protêt à l'égard du tireur, il lui impose la nécessité de le faire à l'égard de lui preneur ; d'autant plus qu'alors les frais faits retomberaient exclusivement à la charge de celui-ci ; 2^o la condition de ne point faire le protêt n'a pas seulement pour objet d'éviter les frais au tireur ou autre ; elle a aussi

pour but de ménager le crédit de l'un et de l'autre, pour lequel un acte de protêt n'est pas sans inconvénient. Sous ce rapport, l'obligation de ne point protester ayant été imposée au preneur, il y aurait violation de cette obligation s'il exigeait que le porteur fit protester, et il serait d'ailleurs non recevable à se plaindre de ce que le porteur se serait conformé à la condition du retour sans frais ; 3^o enfin, quel est l'objet du protêt ? c'est la constatation par un acte authentique du refus qu'a fait le tiré de payer la lettre de change. En d'autres termes, la loi a voulu que le porteur d'une lettre de change ne pût agir contre les endosseurs qu'après avoir fait constater authentiquement le refus de payer. Mais si la lettre de change elle-même n'a été émise que sous la condition que cette mise en demeure n'aurait pas lieu, si pour agir contre le tireur les endosseurs n'ont pas besoin de l'acte de protêt, dont le tireur les a dispensés, si, d'un autre côté, le défaut de protêt ne leur cause aucune espèce de préjudice, on ne saurait admettre qu'il pût leur servir de prétexte pour échapper à la garantie à laquelle la loi les oblige envers le porteur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que les mots retour sans frais, insérés par le tireur dans la lettre de change et le même, dispensent le preneur de la faire protester faute de paiement à son échéance ;

Que cette stipulation que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endossement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite sans rien changer à la condition y insérée par le tireur ;

Que cette dispense de protester résulte pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du contrat intervenu entre le tireur et le preneur, que de celui intervenu entre celui-ci et le porteur ; d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt, ce dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties ;

Attendu en fait, que dans l'espèce, il est reconnu par les parties que les mots retour sans frais se trouvaient dans la lettre de change au moment où le preneur l'a reçue, qu'elle a été présentée à son échéance et qu'il y a eu refus de la payer ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre d'accusation.)

(Présidence de M. Gabaille.)

Séance du 23 avril.

Instruction sur l'assassinat de Guibert. — Arrêt de non lieu à l'égard de Ferluc. — Mémoire de M^o Mermilliod.

On se rappelle cet assassinat commis à sept heures du soir dans une des rues les plus fréquentées de Paris sur la personne du sieur Guibert, et dont les auteurs cependant sont encore inconnus ; on se rappelle aussi que le sieur Ferluc, beau-frère de la victime, fut arrêté et en butte à de graves préventions. Mais elles se sont évanouies à la suite d'une instruction très minutieuse, et le mémoire produit devant la chambre d'accusation par M^o Mermilliod pour la défense de l'inculpé n'a pas peu contribué à éclairer la conscience des juges, et à les convaincre de l'innocence de son client. C'est dans ce mémoire plein d'intérêt que nous allons puiser quelques détails curieux sur Guibert, sur son beau-frère et sur les circonstances de ce mystérieux assassinat.

Guibert, devenu fameux par le procès des cartes bizeautées, jugé en 1833, après avoir exercé long-temps dans le midi la profession d'oculiste ambulante, et avoir dans plusieurs villes déployé une industrie plus coupable, obligé de fuir le ressentiment des personnes qu'il avait ruinées par ses escroqueries au jeu et ses opérations usuraires, et d'échapper à la surveillance incommode des autorités locales, s'était fixé depuis quelques années à Paris, où il avait continué les mêmes manœuvres, et n'avait pas tardé à faire de nouvelles victimes.

Ne reculant devant aucun moyen, il faisait servir à ses fins, soit le nom de personnes imaginaires, soit celui de ses maîtresses, de son domestique, de son beau-frère même, dont il contrefaisait la signature à leur insu, sur les traites qu'il faisait souscrire à son profit, et sur les actes de poursuites auxquels il avait besoin de recourir. C'est ainsi qu'il est avéré aujourd'hui qu'il a compromis son frère Belloni dont la bonne foi ne saurait être révoquée en doute, pas plus que l'attachement, et qu'il força à s'expatrier pour éviter des aveux qui ne pouvaient manquer de lui nuire.

Nous avons parlé de son beau-frère. C'est ici en effet que commence son intervention bien involontaire dans les faits qui concernent Guibert. Ferluc, domicilié à Toulouse, où il faisait honorablement un petit commerce de quincaillerie, avait épousé, en 1830, l'une des sœurs de Guibert. D'un tempérament délicat et frêle, d'un caractère doux, incertain et efféminé, d'une conduite paisible et retirée, Ferluc n'avait rien en lui qui pût faire supposer de criminelles intentions, et il serait facile d'in-

voquer à cet égard l'opinion de toute la ville de Toulouse qu'attesteraient au besoin les personnes les plus notables.

Parmi les victimes de Guibert à Paris, se trouvait un sieur Petit qu'il avait fait incarcérer à la requête de Ferluc, dont il avait pris le nom et simulé la signature, sur une traite et sur le pouvoir d'arrestation. Le sieur Petit ayant porté plainte dans l'espoir d'obtenir son élargissement, une instruction eut lieu et Ferluc dut se rendre à Paris en décembre 1832, pour être entendu. Une ordonnance de non lieu fut rendue sans qu'il eût même été interrogé, et plus tard sur la déclaration qu'il fit au civil, qu'on avait abusé de sa signature, et que Petit ne lui devait rien personnellement, Petit recouvra sa liberté. De retour à Toulouse, après une maladie de cinq mois qui l'avait retenu à Paris, il jouissait d'une tranquillité parfaite, lorsqu'il apprit tout-à-coup par les journaux, qu'il venait d'être condamné par défaut à un an de prison par le Tribunal de la Seine, comme compromis dans le procès de Guibert et consorts.

Le motif de la plainte était une lettre de change de 7,000 fr. livrée en blanc par un sieur de Combarel à Guibert, lequel l'avait passée à l'ordre de Ferluc, et avait, en falsifiant sa signature, pendant son absence, fait arrêter ledit sieur de Combarel.

On conçoit quels durent être son étonnement et son mécontentement. Il s'empressa pour laver sa réputation ainsi compromise, de faire insérer dans les deux journaux de Toulouse, une lettre où il expliquait comment il était étranger à ces faits, et annonçait son départ immédiat pour Paris, afin de se disculper en formant opposition au jugement. Sa lettre finissait ainsi :

« Je suis la victime d'un malheureux qui voudrait faire fluer son déshonneur sur des parens déjà si dupes qui n'ont pas dévié un seul instant du sentier de l'honneur et de la probité. »

Arrivé à Paris en octobre 1833, Ferluc dut se rapprocher immédiatement de Guibert ; il s'était empressé de se pourvoir contre sa condamnation, et il attendait avec confiance un débat contradictoire ; mais ce qu'il voyait et apprenait chaque jour sur le compte de Guibert, ne lui laissait pas la même sécurité pour celui-ci. En effet, les escroqueries dont il s'était rendu coupable envers diverses personnes, lui avaient fait des ennemis dangereux. Plusieurs fois des scènes terribles avaient eu lieu entre Guibert et quelques individus, soit dans les promenades, soit aux spectacles, où il osait à peine se montrer, soit chez lui-même ou dans des maisons tierces. Des menaces de mort lui avaient été adressées ; sa vie avait été même plus d'une fois en danger, et dans une circonstance notamment, le secours de son nègre Belloni avait pu seul l'empêcher d'être précipité par une fenêtre, en dehors de laquelle il était déjà suspendu.

Aussi Ferluc insistait-il fortement pour que son beau-frère sortit de France, tant pour assurer sa vie que pour se soustraire à l'emprisonnement de cinq ans prononcé contre lui. Certes ces instances attestées par les témoins auxquels il manifestait ses craintes, ne s'accordent guère avec les plans d'assassinat qu'on lui attribue. Un fait qui détruit complètement toute supposition à cet égard, c'est que Ferluc s'employa avec un zèle actif pour obtenir à Guibert un faux passeport, et qu'il alla même jusqu'à payer à déjeuner à un commis voyageur de Rouen, nommé Marron, et à lui remettre une somme de 15 francs pour qu'il cédât son propre passeport.

Ses appréhensions pour la sûreté de Guibert, si exclusives des projets qu'on lui prête, devaient bientôt se vérifier. Le 25 novembre, à sept heures du soir, au moment où Guibert passait rue Louis-le-Grand, en sortant de diner, donnant le bras à Ferluc, il fut atteint d'un coup de feu, qui le blessa à l'aisselle et au bras gauche. Inutile de s'étendre sur les circonstances de cet événement, si ce n'est pour faire remarquer que si Ferluc eût été le complice de l'assassin, il eût risqué gratuitement sa vie, puisque se trouvant très rapproché de Guibert, le coup (pour peu qu'il fût mal dirigé) pouvait l'atteindre lui-même, d'autant plus qu'il donnait précisément le bras à son beau-frère du côté où il a été blessé.

L'accusation s'étonne que Ferluc n'ait pas alors dénoncé le crime, et elle tire de sa conduite des inductions de culpabilité contre lui ; mais l'instruction révèle authentiquement que Guibert ne voulut pas souffrir qu'on s'occupât de cet accident, qu'il affecta de l'attribuer au hasard et à la maladresse ; qu'il défendit à Ferluc d'en parler à qui que ce fût, ni d'en écrire même à sa femme, et qu'il montra dans le moment, comme ensuite, la plus grande répugnance à ce qu'on y fit attention, se dérobant d'abord à la foule, puis donnant divers prétextes ; enfin détournant la conversation avec humeur de ce sujet.

Il faut avouer que cette conduite de Guibert est inexplicable et jette un voile étrange sur l'événement et sur ses causes. On ne peut s'en rendre raison qu'en admettant que Guibert attribua cette audacieuse tentative à une main qu'il connaissait, qu'il avait des motifs pour ne point accuser, qu'il voulait ménager en un mot, qu'elle eût agi pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ; mais ce qui est certain, c'est que ses soupçons ne se portèrent jamais sur son beau-frère, puisque leurs relations ne changèrent point, qu'il le retint à son chevet et continua de rechercher sa société, de manger, de sortir avec lui. Or si, comme tout l'indique, l'assassinat de Guibert se lie intimement, dans ses causes, ses moyens et son exécution à la tentative du 25 novembre, la manière d'être de cet homme si pénétrant et si habile ne doit-elle pas servir de direction, et montrer que c'est sur d'autres que sur Ferluc que les soupçons, comme ceux de Guibert, doivent se porter ? Ce qui indique qu'il connaissait bien le coupable, c'est qu'il dit à son médecin, M. Brousse, qui en déposera, lorsque celui-ci cherchait à l'empêcher de sortir : « Soyez tranquille : j'ai des raisons de croire qu'on n'y reviendra pas. » Au surplus,

Ferluc montra bien toute la faiblesse de son caractère dans cette circonstance ; car il est établi qu'il ressentit la plus grande frayeur, l'émotion la plus puerile, qu'il parlait sans cesse de la blessure et ne pouvait prendre sur lui d'assister au pansement, au point que Guibert, qui connaissait sa pusillanimité, s'écria plusieurs fois : « Vous êtes un imbécile ; vous n'avez donc jamais rien vu. »

Dans l'intervalle de temps qui sépare les deux attentats, Ferluc renouvela ses instances avec plus de force pour décider son beau-frère à s'éloigner ; celui-ci remettait sans cesse. Cependant il avait fixé une époque très rapprochée, et tant à cause de cela qu'à raison des sautes qu'il redoutait en exécution de son jugement de condamnation, il s'occupait de mettre en ordre ses affaires et ses dossiers de créances, pour les déposer chez Ferluc qui déjà en avait reçu plusieurs.

Le 8 décembre il avait passé la journée dans ces occupations jusqu'à l'heure du diner ; mais n'ayant pas fini de ranger toutes les pièces que Ferluc devait emporter, et ces pièces se trouvant étalées sur le canapé et sur la cheminée, il dit à Ferluc de prendre sur lui la clé de l'appartement, qu'autrement il avait l'habitude de laisser chez le portier, afin que la fille Suzanne, son ancienne domestique, à laquelle il avait donné rendez-vous dans la soirée, ne pût entrer en son absence. Voilà pourquoi Ferluc s'est trouvé plus tard porteur de cette clé, et l'explication est d'autant plus admissible, que si l'on suppose avec l'accusation qu'il eût dès lors l'intention de voler son beau-frère après l'assassinat consommé, il avait autant de facilités pour le faire, la clé restant chez le concierge, puisque, d'après les témoignages, elle était toujours à sa disposition.

Les deux beaux-frères se rendirent chez Terré, restaurateur, au coin du carrefour Gaillon. Ils en sortirent sur les sept heures et demie, se dirigeant vers la demeure de Guibert. C'est à la hauteur du n° 36 de la rue Neuve-Saint-Augustin, qu'au moment où ils marchaient près l'un de l'autre, Guibert fut frappé par derrière d'un coup de pistolet chargé de deux balles, qui le renversa sur le trottoir, et lui laissa à peine le temps de pousser une exclamation avant de mourir.

Bouleversé par cet attentat, frappé d'un trouble extrême et d'une crainte vague pour sa propre sûreté, Ferluc tint alors une conduite qui a été interprétée contre lui, parce qu'on n'a pas pris en considération son tempérament, sa faiblesse de caractère et son peu de tête. Son premier mouvement fut de reculer avec stupeur, de regarder autour de lui avec effroi, puis de s'élançant d'une manière timide et en poussant des cris inarticulés sur les traces de deux hommes qu'il voyait s'éloigner rapidement, et qu'il jugeait être les assassins. Mais après avoir fait quelques pas, voyant bientôt ces deux hommes disparaître à ses yeux par la rue Louis-le-Grand, et désespérant de les atteindre, à cause de l'avance qu'ils avaient sur lui, n'apercevant également personne de ce côté qui pût lui prêter main-forte, il rebroussa chemin et revint auprès du corps de Guibert, qui ne donnait déjà plus signe de vie. C'est alors qu'il apprit à ceux qui l'entouraient que Guibert venait d'être victime d'un guet-à-pens, et que c'était son beau-frère ; et comme en pénétrant dans la foule il avait cru entendre que l'assassin était arrêté, il ajouta ces mots bien naturels : « Heureusement que l'assassin est arrêté. » Du reste il n'osa toucher le cadavre, dominé qu'il était par une répugnance nerveuse invincible, et resta près de lui quelques instans, morne et comme privé de sentiment, sans faire ces simagrées, sans se livrer à ces emportemens affectés que la prévention lui reproche de n'avoir pas montrés (comme s'il ne lui eût pas été facile de les contrefaire, dans l'hypothèse d'un assassinat prémédité), mais décelant une douleur profonde et une désolation que plusieurs témoins ont attestée. Son trouble était tel qu'il n'eût pas même la présence d'esprit de donner le nom de Guibert et d'indiquer sa demeure ; mais tout cela, on le répète, eût été accompli avec tant d'empressement par un homme coupable, et préparé de longue main, que l'absence de ces soins prouve précisément la surprise et l'innocence de Ferluc.

La prévention a cherché à tirer induction de deux faits non contestés, savoir : que Ferluc n'était revenu auprès du corps qu'après quelques momens, et que durant ce temps, le cocher Bermaud, lancé à la poursuite de l'assassin présumé, et l'ayant déjà atteint, avait été forcé de lâcher prise, par un individu de la taille et de la complexion apparentes dudit Ferluc ; de ce rapprochement on a conclu que cet individu, nécessairement complice, n'était autre que Ferluc lui-même. Ce point est capital, mais il est péremptoirement résolu en faveur du prévenu, par les lumières que fournit l'instruction.

En effet, 1° le complice qui a favorisé la fuite de l'assassin, avait un manteau, Bermaud l'a affirmé devant le commissaire de police, lorsque ses souvenirs étaient le plus présents. Or, il est établi que Ferluc avait laissé le sien dans la chambre de Guibert ; 2° ce complice avait une canne ou un parapluie, dont Bermaud a senti le frotement, et Ferluc n'en avait pas ; 3° Bermaud a entendu à plusieurs reprises, la voix de cet homme, et il a déclaré en termes formels, devant le commissaire de police, que la voix de Ferluc n'était pas la même du tout ; 4° enfin, après s'être débarrassé de cet individu, il l'a vu poursuivre sa marche dans la rue de Hanovre, et cependant quand il est revenu, lui, immédiatement, auprès du cadavre, il y a trouvé Ferluc, dont il eût entendu les exclamations rapportées par les autres témoins, si Ferluc ne l'avait pas précédé.

Or, comment celui-ci eût-il pu se trouver sur le lieu du crime, avant Bermaud qui était accouru par la voie la plus courte, s'il eût été le même individu que celui qui, après avoir retenu Bermaud, avait continué sa marche par la rue de Hanovre, laquelle est dans une direction toute opposée et éloignée de l'extrémité de la rue Neuve-Saint-Augustin, théâtre de l'assassinat ? Il faut donc le reconnaître, ce concours de circonstances, si défavorable au

premier aspect à Ferluc, devient au contraire en l'analysant, la preuve la plus frappante de sa non participation.

La conduite de Ferluc dans la soirée du 8 fut la conséquence de son caractère. Etre chef et impressionnable, il fut bouleversé par la mort de Guibert. Il perdit la tête, fit quelques pas dans la direction des assassins, revint près du corps n'osant le toucher, par ce sentiment de répulsion frissonnante qui est si commun en présence d'un cadavre, puis comprenant vaguement que tout espoir de vie était perdu, les sens abrutis, il se laissa tirer hors de la foule par la fille Suzanne, qui voyant son état, l'engageait à s'éloigner, et sans réflexion, machinalement, entra dans l'hôtel de Guibert ; machinalement aussi, annonça au sieur Mollart (parce qu'il se trouvait-là), l'événement qui venait d'avoir lieu, le priant d'envoyer chercher le corps, ce qui lui fut répondu être impossible avant l'arrivée du commissaire de police ; et machinalement encore monta dans l'appartement, pour y prendre son manteau, qu'une impression de froid interne lui faisait désirer instinctivement ; trouvant-là une bouteille d'eau-de-vie, il en avala quelques gouttes pour se remettre, et après quelques minutes d'une sorte d'hallucination, dont il lui serait bien difficile de rendre compte, il descendit, et rencontra sous la porte cochère le docteur Brousse, qui déclare que Ferluc ne le reconnut pas d'abord, tant il était affecté et stupéfié, sa douleur était si visible, que le docteur le fit remonter dans l'appartement de Guibert, où ils demeurèrent quelques momens pour lui donner le temps de se remettre. Ce conseil du médecin lui-même prouve qu'une telle démarche ne lui semblait point extraordinaire, et c'est encore lui qui donna l'avis à Ferluc d'aller se reposer chez lui. Il se rendit donc à son domicile dans l'intention de se coucher. Il tremblait tellement que la portière dépose qu'il ne pouvait allumer son flambeau.

Bientôt on lui apprit que le commissaire de police le demandait au corps-de-garde de la rue de la Paix. Il s'y rendit avec empressement, et montrant assez par là, de même que par l'ensemble de ses démarches, que si l'événement de la soirée avait opéré en lui une révolution si profonde, il ne lui avait pas inspiré le besoin de se soustraire par la fuite aux investigations.

Après avoir non moins victorieusement expliqué et réfuté toutes les autres circonstances groupées autour de la prévention, et démontré que Ferluc ne pouvait être accusé ni d'assassinat, ni de soustraction frauduleuse, M^e Mermillod complète ainsi la défense :

« L'audace des deux attentats, le choix du lieu, tout contredit et repousse une participation qui eût été bien maladroite dans ses moyens. Si Ferluc eût été coupable, il se fût trahi avant ou depuis l'événement, et ses relations sont trop faciles à rechercher et à connaître, pour que la justice n'eût pas été bientôt sur la voie de l'auteur du coup ; enfin, ce crime dont le caractère inoui et persévérant atteste un acte de vengeance, n'a pu être commis que par une seule personne. La vengeance s'isole et n'a pas besoin de confident. Or, on reconnaît que Ferluc n'est point l'auteur du forfait ; il n'en est donc pas le complice. »

Partageant cette conviction, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que des pièces et de l'instruction il ne résulte pas contre Antoine Ferluc charges suffisantes :

1° De s'être rendu complice d'une tentative d'homicide commis volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, le 25 novembre 1833, par un individu demeuré inconnu, sur la personne de Pierre Guibert ;

2° De s'être rendu complice d'un homicide commis avec préméditation et de guet-à-pens, le 8 décembre 1833, par un individu resté inconnu, sur la personne dudit Pierre Guibert ;

3° D'avoir le même jour 8 décembre 1833 soustrait frauduleusement la nuit dans une maison habitée, de l'argent monnayé, des valeurs telles que billets de banque, titres de créances et autres papiers appartenant à Pierre Guibert son beau-frère ;

Annule l'ordonnance de la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance du 2 avril ;

DIT QU'IL N'Y A LIEU A ACCUSATION NI A PLUS AMPLES POURSUITES CONTRE LEDIT ANTOINE FERLUC ;

Ordonne en conséquence qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autres causes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 19 et 26 avril.

L'Etat, à qui l'usufruit d'une rente inscrite sur le grand-livre avait été donné en l'an III jusqu'à la paix, peut-il se refuser aujourd'hui à rendre cet usufruit au propriétaire, en opposant la déchéance résultant du non accomplissement de mesures conservatoires qu'en sa qualité d'usufruitier il aurait dû prendre lui-même lors de la consolidation des rentes ? (Rés. aff.)

Par un sentiment de patriotisme qui n'était pas rare à cette époque, M. Lambert, venant au secours de l'Etat qui avait à se défendre contre des armées coalisées, lui abandonna en l'an III, jusqu'à la paix générale, les intérêts d'une créance, qu'il avait sur l'Etat, de la somme de 68,000 livres. Le 5 pluviôse de la même année, la Convention nationale écrivit au mandataire de M. Lambert la lettre suivante :

« Il nous est parvenu, citoyen, la lettre que vous avez envoyée à la Convention nationale, y jointes deux procurations à vous adressées par le citoyen Lambert, négociant à Marseille, par lesquelles il vous autorise à exécuter le don patriotique qu'il fait à la patrie, des intérêts, échus et à échoir jusqu'à la paix, du capital de 68,000 livres. Lecture lui en a été faite aujourd'hui ; elle a ordonné la mention honorable et l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité des finances. »

Le 2 ventôse an IV, la créance de 68,000 livres fut liquidée à 49,000 fr., et convertie en une inscription de rente perpétuelle intégrale de 2450 fr., inscrite au nom de M. Jean-Baptiste Lambert, sur l'ancien livre de la dette publique, n° 19155. On y rappela que M. Lambert en avait fait donation à l'Etat jusqu'à la paix.

M. Lambert ne s'occupait plus de cette rente sur l'Etat; il n'accomplissait point les formalités prescrites pour la consolidation par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, il crut que l'Etat, usufruitier, remplirait ces formalités. Lorsque long-temps après la paix les héritiers du sieur Lambert demandèrent le rétablissement à leur profit de cette même rente, M. le ministre des finances, par décision du 19 décembre 1852, répondit que l'inscription dont il s'agissait, n'ayant pas été soumise à la consolidation prescrite par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, se trouvait ainsi dans le cas de la déchéance absolue prononcée par le décret du 25 février 1808, et confirmée par la loi du 15 janvier 1810, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de donner suite à la réclamation des héritiers Lambert.

Sur le pourvoi devant le Conseil d'Etat, M^e Dalloz, avocat des demandeurs, a soutenu d'abord que d'après les lois de l'an VI, la consolidation devait s'opérer sans que le titulaire de la rente eût besoin d'intervenir; que le décret de 1808 n'était applicable pour la déchéance qu'il prononçait qu'aux rentes perpétuelles non liquidées; que dans l'espèce il s'agissait d'une rente liquidée et inscrite, et qu'ainsi lors même que l'Etat n'aurait pas été usufruitier, la déchéance ne pourrait pas être opposée. M^e Dalloz a examiné ensuite la question de savoir si l'Etat, à raison de sa qualité d'usufruitier, n'était pas obligé de remplir les formalités prescrites pour la consolidation, il a invoqué les articles 614 et 2236 du Code civil. L'avocat, en terminant, a vivement insisté sur l'odieuse qui s'attachait à une déchéance prononcée contre celui qui avait abandonné à l'Etat pendant plus de trente ans l'usufruit de sa rente, et qui a dû compter que l'Etat usufruitier veillerait pour la conservation de la chose. L'avocat a présenté aussi la décision comme impolitique et comme étant de nature à arrêter les citoyens qui seraient tentés de faire des dons à la patrie.

Sur les conclusions conformes de M. d'Haubersaert, l'ordonnance suivante a été rendue :

Vu les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI;

Vu le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi du 15 janvier 1810;

En ce qui touche la demande en rétablissement de l'entier capital de la créance du sieur Lambert :

Considérant que la créance dont il s'agit a été liquidée et convertie en rentes sur l'Etat, ainsi qu'il résulte de l'inscription du 2 ventôse an IV, dont l'extrait a été délivré aux réclamants; d'où il suit que les règles spéciales à cette nature de créance doivent seules être appliquées;

En ce qui touche la demande de l'inscription du tiers de cette rente avec les intérêts qui s'y rattachent;

Considérant que, d'après le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi de finances du 15 janvier 1810, notre ministre des finances ne peut plus faire opérer d'inscription sur le grand livre de la dette publique pour les rentes qui avaient été soumises à la consolidation, en exécution de la loi du 24 frimaire an VI;

La requête des héritiers Lambert est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît certain, dit le *Mercurie ségusien*, que le frère de Marc Caussidière, ancien saint-simonien, a péri dans les déplorables journées d'avril. On dit aussi que sa mère et sa sœur ont été arrêtées comme prévenues d'avoir travaillé aux barricades.

— On assure que M. Quinson, conseiller à la Cour royale de Lyon, sera particulièrement chargé de l'instruction des derniers troubles de Saint-Etienne.

— Les individus qui ont péri à Saint-Etienne dans la journée du 11 avril et jours suivants, sont au nombre de quatre, et la plupart étrangers à la ville.

— Un d'eux était sieur de long, originaire de Saint-Bonnet-le-Château; son nom n'est pas connu. Les autres sont : Denis Brunet, passementier, demeurant à Saint-Chamond; André Rivat, tailleur d'habits, né à Saint-Victor-de-Malescour; Mathieu Magaud, journalier, rue du Grand-Moulin.

— Vingt-neuf mandats d'amener n'ont pu encore recevoir leur exécution dans l'affaire de la sédition de Saint-Etienne. L'individu le plus activement recherché est le sieur Reverchon, signataire du bon sur l'administration de la république.

— Dominique Montamat s'est familiarisé depuis long-temps avec les solennités et les rigueurs de la justice. En 1824, le Tribunal de Mirande le condamna, pour vol, à huit mois d'emprisonnement. En 1827, le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux le condamna, encore pour vol, à cinq années de prison et cinq années de surveillance, et c'est avec ces précédents fâcheux, que Montamat comparait devant la Cour d'assises de Gers (Auch), pour répondre à une troisième accusation de vol.

Le 5 août 1855, avant le jour, les métayers de M. Lantraac s'aperçurent qu'on leur avait enlevé un troupeau de trente-quatre moutons. Pour s'introduire dans l'étable, on avait forcé une des planches de la porte, et l'on avait détaché le verrou fermé à l'intérieur. Les métayers de M. Lantraac s'empressèrent d'aller aux renseignements, parcoururent les environs, et ce ne fut qu'après quatre jours de recherches et de fatigues inutiles, qu'ils découvrirent enfin les traces de leur troupeau. Ils apprirent qu'à huit lieues de distance, et le jour même du vol, un individu, inconnu dans la contrée, avait amené à vendre au marché de Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), un troupeau de moutons qui paraissait fatigué d'une longue course. Celui

qui le conduisait, Dominique Montamat, avait paru si suspect aux gens du marché, et à l'autorité municipale, que pour plus de sûreté, M. l'adjoint au maire de Castelnau-Magnoac jugea convenable et prudent de retenir dans ses mains le prix de la vente du troupeau, jusqu'à ce que le vendeur eût rapporté du maire de sa commune un certificat qui fit connaître son nom et son domicile, et attestât la régularité de ses mœurs. Montamat se fit fort de produire, non pas un, mais vingt certificats de ce genre, si cela était nécessaire, et le lendemain il rapporta un papier sale et informe, écrit de sa main, scellé du sceau de la mairie de Baillasbats et signé du maire à qui la crainte que lui inspirait Montamat l'avait arraché. A l'aide de ce papier sans nom et sans portée, Montamat se fit restituer à grand-peine par l'adjoint de Castelnau le dépôt qui lui avait été confié.

Cependant les métayers de M. Lantraac voulurent s'assurer de l'identité du troupeau vendu par Montamat, avec celui qu'ils réclamaient; ils en donnèrent le signalement et le reconquirent.

Des poursuites furent alors dirigées contre Montamat. Il fut arrêté à Boulogne, dans l'arrondissement de Saint-Gaudens. Ses réponses contradictoires, l'embarras de justifier de l'emploi de son temps pendant les journées des 1 et 2 août, qui précédèrent le vol, l'impossibilité d'établir sa possession légitime du troupeau vendu, et plus que toute autre chose, la reconnaissance du troupeau par les métayers de M. Lantraac, telles étaient les charges sur lesquelles se fondait l'accusation.

Ces charges, développées par M. Delbourg, substitut, ont paru suffisantes au jury. Dominique Montamat a été déclaré coupable du vol avec toutes les circonstances, et la Cour l'a condamné à huit années de travaux forcés.

PARIS, 30 AVRIL.

— En rendant compte hier du procès du *Liberateur*, nous avons omis de rapporter certaines paroles remarquables prononcées par M. Berville, avocat-général, à l'appui de la prévention qui a été accueillie par le jury. C'est une lacune que nous nous faisons un devoir de réparer.

« Messieurs, a dit cet honorable magistrat, c'est vraiment un phénomène bizarre qu'une société civilisée dans laquelle il existe des journaux, des écrits, des associations faisant profession de ne pas reconnaître les lois, les institutions, le gouvernement établis, et de prêcher ouvertement sa destruction. Vous concevez parfaitement, Messieurs les jurés, qu'aucun gouvernement, quelles que fussent sa force, sa popularité, ses loyales intentions, ne saurait long-temps subsister, si l'état des choses du jour pouvait sans cesse être remis en question le lendemain. Cette plaie sociale exige un prompt secours de vous, car vous êtes, Messieurs, le principe conservateur de la société, et vous saurez accomplir une aussi grave mission. »

Abordant la discussion, M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé. Cet article, dirigé contre les gens qui possèdent, élève aux nues le gouvernement de la république. On y lit les phrases suivantes :

« Les riches sont gorgés de monopoles et de privilèges... La république abolira toutes les lois fiscales qui pèsent sur la consommation et les objets de première nécessité; et, non-seulement elle ne prendra pas sur le nécessaire du pauvre pour entretenir le luxe du riche, mais elle pourvoira à la subsistance de ceux qui ne seront pas en état de gagner leur pain en travaillant... Tout votre espoir est dans la république, etc., etc. »

« Ainsi, dit M. l'avocat-général, pour capter plus facilement la crédulité des classes peu éclairées de la société, on leur annonce d'une part, dans le programme de la république, la suppression de toute une branche d'impôts; et, pour suppléer à ce vide, on leur annonce d'autre part un nouvel accroissement de dettes qui sortiront probablement de la bourse des contribuables. (On rit.) Jusque là un pareil problème était resté insoluble. Et voilà les mots magiques à l'aide desquels on prétend l'avoir résolu!

« On attaque les privilèges, le monopole des riches! autres grands mots encore qui parlent fortement aux passions. Mais quels sont donc ces riches, ces privilèges, ce monopole? Ils sont, dit-on, électeurs. Qui ne sait que l'on est électeur quand on a 1,000 francs, et, dans certains cas, quand on possède 500 fr. de rentes? Voilà ce qu'on nomme le privilège des riches! et voilà que ces conditions sont un monopole; voilà qu'elles ont créé deux nations dans la même nation, et deux nations ennemies l'une de l'autre; et voilà sur quelles bases reposent ces injectives violentes qui n'ont d'autre but que d'enflammer les esprits et de rendre tout gouvernement impossible! » (Vive sensation.)

Après avoir discuté le premier délit, M. Berville pense que le second, celui d'excitation à la haine d'une classe de citoyens, n'est pas fondé. « Une classe, en effet, dit-il, c'est une caste à part, une qualité qui ne change pas, c'est ainsi qu'on peut dire la classe des nobles et des prêtres. Mais la qualité de riche n'est pas dans ce cas. La richesse, en effet, n'est pas une immobilisation quelconque; elle naît de l'économie, de l'activité; elle se perd par des moyens contraires. Quiconque est pauvre peut devenir riche avec du travail et de la persévérance; quiconque est riche peut à son tour devenir pauvre. On se rappelle ce banquier qui se plaisait à redire le temps où, habitant un simple grenier, il n'était qu'un petit commis, ce qui ne l'empêcha point de devenir riche à son tour, quoiqu'il fût né dans la pauvreté. » (Nouvelle approbation.)

— M. Bazière a inventé, contre les goîtres et les affections scrophuleuses, un remède qu'il appelle *poudre de Sancy*, et auquel l'Académie royale de médecine a donné son approbation. L'inventeur a vendu, pour le prix de 45,000 francs, à MM. Brosson frères, la moitié de la

propriété de cette découverte médicale. Il est intervenu, en outre, entre le cédant et les cessionnaires, une société en participation, pour la fabrication et la vente de la *poudre de Sancy*. MM. Brosson frères, après avoir payé une partie des 45,000 francs, refusèrent de solder le reste. De là, assignation devant le Tribunal de commerce. L'affaire s'est présentée, ce soir, devant la section de M. David Michau. M^e Durmont a soutenu que M. Bazière n'avait pas communiqué son secret à MM. Brosson: qu'en conséquence, ceux-ci ne pouvaient être tenus de verser le solde du prix de vente, puisqu'on n'avait pas livré la chose vendue. L'agréé a conclu à un renvoi préalable devant arbitre-rapporteur, pour l'instruction de la cause. M^e Schayé a vivement insisté pour avoir un jugement immédiat. Le défenseur a exposé que M. Bazière, son client, était un père de famille, dont l'état de détresse ne lui permettait pas d'attendre; qu'en effet tout récemment encore, il avait été obligé, pour vivre, de mettre en gage au Mont-de-Piété trois chemises, sur lesquelles on lui avait fourni un misérable secours de 3 fr. M^e Schayé a prétendu qu'au surplus M. Bazière avait loyalement fait la communication de son secret; qu'il avait même conduit MM. Brosson frères sur les bords de la mer, dans les environs de Dieppe, pour choisir, à la marée-basse, les plantes convenables, et que les acquéreurs étaient revenus chargés d'une riche récolte; qu'un certificat de M. Pariset, juge si compétent en pareille matière, attestait d'une manière irrefragable que la communication, qu'on niait maintenant, avait eu lieu en sa présence et celle de M. Debergue, avocat et commissaire-priseur.

Le Tribunal a concilié tous les intérêts, en condamnant MM. Brosson frères à payer ce qu'ils doivent actuellement à M. Bazière, et en ordonnant que celui-ci ferait de nouveau la communication de son secret aux défendeurs devant M. Pariset, sans que cette seconde condamnation pût retarder l'exécution de la première.

— MM. les jurés de la session qui vient de finir ont en se séparant fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 165 fr., destinée pour moitié aux jeunes détenus, et pour l'autre moitié à l'instruction élémentaire.

— Un porteur de la halle, appelé comme témoin: Pour lors, je fonctionnais sur le carreau de la halle, quand je lognai du coin de l'œil le particulier en blouse que vous voyez là sur le banc des criminels; il était baissé, cet homme, tout contre un panier d'œufs resté momentanément sans maître. Cette posture me parut suspecte, d'autant que les mains du cadet faisaient de terribles évolutions du panier d'œufs à ses poches. En tout autre moment j'aurais bien été voir ce qui se manigançait par là; mais j'étais loué pour le quart d'heure, et de plus, j'avais un voyage sur le dos; je me contentai donc de faire un porte-voix de mes deux paumes, et de crier de tout mon vent: « Dis donc, Fifi, à tes œufs, mon homme, en voilà un qui te les gruge! » (Le témoin fait ici une répétition improvisée de son porte-voix.) Fifi, pas faignant, accourt à l'appel; l'autre ne se dérange; on l'empoigne la main dans le sac, comme on dit, et il se trouve qu'en le conduisant au poste, sans aucune résistance, il avait dix-huit œufs en tout sur lui, quinze dans ses poches et trois dans sa main. Voilà ce que je vous certifie conforme.

Une voix dans l'auditoire: Y avait-il là de quoi faire une fameuse omelette, pour peu qu'il y ait du lard!

Le propriétaire des œufs dépose absolument comme le précédent témoin.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous du fait qui vous est imputé?

Le prévenu: Je n'ai jamais pu dire le contraire.

M. le président: Vous êtes pourtant dans une position sociale qui vous met au-dessus du besoin; ce n'est donc pas par nécessité que vous avez volé ces œufs?

Le prévenu: Vous avez bien raison.

M. le président: Vous êtes même estimé dans votre commune; vous êtes incapable de commettre une bassesse.

Le prévenu: Tout ce que vous dites là est la pure vérité; mais que voulez-vous? j'avais mon idée. J'ai volé ces œufs pour me faire condamner à mort. (Hilarité.)

M. le président: Mais jamais on ne condamne à mort pour un vol d'aussi peu d'importance.

Le prévenu: C'est encore vrai; à présent mon idée est passée.

M. le président: Qu'elle ne vous reprenne plus.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Un vieillard en cheveux blancs, à l'œil vif et au teint bourgeonné, monte encore assez gaillardement les degrés de la souricière pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. le président: Votre nom, votre état, et votre domicile?

Le prévenu: Simas, ex-charretier, momentanément balayeur, à présent en prison.

M. le président: Vous avez rompu votre ban?

Simas: C'est qu'on tient tant à ce Paris, voyez-vous, une fois qu'on en a goûté!

M. le président: Vous savez pourtant bien que le séjour de Paris vous est interdit.

Simas: Sans aucun doute; mais j'y revenais balayer; il n'y a rien de plus innocent.

M. le président: Vous y avez été bientôt arrêté.

Simas: Ah! mon Dieu, ça n'a pas manqué; j'étais en pleine fonction dans le parvis Notre-Dame, quand je m'entends appeler par mon nom; c'était tout bonnement un agent de police, une ancienne connaissance que j'aurais bien voulu savoir ailleurs. J'ai été pris comme un enfant, et mon compte a été réglé vite. C'est un malheur, par fois, d'avoir des connaissances. (On rit.)

Simas, forçat libéré, a été condamné pour rupture de ban, à quinze jours de prison.

— Plusieurs individus étaient cités aujourd'hui en police correctionnelle pour infraction à la loi du 16 février

dernier. Théodore et la fille Sainsard étaient prévenus, l'un d'avoir vendu à la porte du Musée un écrit intitulé : l'Observateur au Salon, l'autre d'avoir distribué des prospectus sans timbre, visa, ni permission du commissaire de police.

« Comment, dit la femme Cahigné, m'arrêter pour avoir chanté des chansons de la Préfecture! M. le président : Comment, des chansons de la Préfecture? »

La femme Cahigné : Oui, Monsieur, pendant six semaines nous n'avons chanté que de ces chansons-là.

Le Tribunal ne trouvant pas la prévention suffisamment établie, a renvoyé Théodore, les femmes Sainsard et Cahigné des fins de la plainte.

Hier matin, des charbonniers ont retiré de la Seine une jeune fille de dix-sept ans, nommée Clémence Maugé, domestique chez M^{me} Finard, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n° 14. Cette jeune fille s'était précipitée dans une espèce de cloaque, sous le pont des Arts.

Interpellée par M. Bro, commissaire de police, cette fille a répondu que la veille au soir, elle revenait de chez sa sœur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, pour se rendre chez sa maîtresse; que tout à coup elle avait été entraînée par un homme dans divers lieux de la capitale qu'elle ne pouvait indiquer; que cependant elle croyait se souvenir que ce même homme l'avait conduite près de Vincennes, toujours à pied, et sans lui faire aucun mal; mais qu'arrivée dans ce dernier endroit, il avait exercé sur elle des actes de violence; que rentrée avec lui à Paris, à la pointe du jour, elle n'avait point osé se présenter chez sa maîtresse ni chez sa sœur, et que se croyant déshonorée, elle avait pris le parti de se détruire.

Cette version paraît bien fabuleuse pour mériter quelque crédit. Pourrait-elle est telle que l'a faite la demoiselle Maugé.

M. Bobot, logeur en garni, venait répondre aujourd'hui, devant le Tribunal de police, à une contravention légère, qui n'était autre chose qu'un subterfuge adroit pour se mettre en garde contre un filou. Il est résulté des explications données à l'audience, qu'un individu, inconnu de nom jusqu'à présent, s'est présenté chez le sieur Aubert, restaurateur place de l'Hôtel-de-Ville, pour y commander un dîner somptueux qu'il voulait offrir à ses amis, en recommandant de faire accompagner les mets de l'argenterie nécessaire.

Samise, plus que suspecte, détermina M^{me} Aubert à ne pas envoyer l'argenterie au domicile indiqué dans le voisinage, et elle fit porter seulement le dîner. L'inconnu s'offensa de ce manque de confiance, et refusa les mets envoyés. Or, comme le filou avait à cœur de réussir dans ses projets, il résolut de s'adresser à M. Alexis, restaurateur, rue Barre-du-Bec, qui se montra moins méticuleux en apparence, et dès lors mets et couverts furent expédiés avec la rapidité de l'éclair.

La table servie au grand complet, notre industriel ne prit pas même la peine de s'assurer si le potage était chaud et les mets succulents; en un moment il enleva toute la vaisselle neuve et brillante comme un soleil; mais si le traître a été dupe en reprenant son dîner complet, le voleur aura été bien sot quand l'orfèvre, à l'aide de sa pierre de touche, lui aura dit : « Ce que vous me présentez n'est que de la composition, du métal d'Alger et rien autre chose. »

Deux villageois des environs de Londres, devenus voleurs sans le savoir, ont été amenés à l'audience de police du lord-maire; c'était tout près de l'Hôtel-de-Ville que l'événement avait eu lieu.

John Brickstock, plaignant, a dit : « Etant entré dans une taverne pour me rafraîchir un instant auprès du feu, j'ai laissé, comme de raison, à la porte ma cariole attelée d'un cheval. Après avoir mangé un morceau sous le pouce

et bu un canon de bière forte, je retourne auprès de ma voiture. Pas plus de cariole que sur ma main. Je cours tout effaré; je vois au détour d'une rue mes deux particuliers qui, sans faire semblant de rien, emmenaient ma cariole dans laquelle ils étaient montés, et même mon cheval, qu'ils fouettaient à grands tours de bras. Je cours après eux, les fais arrêter, et j'espère qu'on me rendra ma voiture et ma bête. »

James Grimsake, l'un des prévenus, dont le corps maigre et la figure décomposée annoncent un état habituel de maladie, présente ainsi sa défense : « J'étais entré à la taverne pour restaurer mon pauvre estomac; je n'avais pas fait plus d'excès qu'à l'ordinaire, et cependant je me suis, en sortant de là, senti subitement incommodé. Je m'arrête auprès de la cariole, et m'appuie contre une des roues; un particulier en blouse, placé auprès de moi, me dit : « Camarade, vous n'êtes guère en état de retourner de vous-même au logis; voulez-vous que je vous reconduise dans cette cariole? » Je le prends pour un charretier, propriétaire de la voiture : « Ça n'est pas de refus, lui dis-je, je demeure à un mille d'ici, et je vous donnerais bien six pence (douze sous) pour votre peine. — Ça va, répond ce brave homme. » Il me pousse dans la voiture et monte à côté de moi de cette manière-là. Supposez, M. le lord-maire, que vous soyez le cheval (On rit), mon homme me fait placer derrière vous à votre gauche, et lui il se met à droite, pique des deux à grands coups de fouet, et nous voilà partis. J'allais tomber assoupi lorsque je suis réveillé par de grands cris au voleur ! « C'est drôle, dis-je, au charretier, voilà des gens qui réclament la cariole; est-ce qu'elle ne serait pas à vous? — Mais, qu'il me répond, est-ce que vous n'êtes pas vous-même le charretier? » On nous arrête comme des voleurs, et vous conviendrez tout de même que ça n'est pas agréable. »

Toby Springlace fait une déclaration tout aussi naïve : « James Grimsake et moi, dit cet honnête paysan, nous nous sommes réciproquement traduits (induits) en erreur par une suite d'équiproquo; je croyais, foi d'homme, que la cariole lui appartenait, et le voyant hors d'état de la conduire, je lui ai offert amiablement de le mener chez lui; il m'a proposé six pence pour ma peine; j'ai accepté, à charge de revanche, au prochain cabaret, en arrivant chez lui. Voilà ce que c'est que d'être obligeant pour le monde ! »

Le lord-maire n'ayant aucun motif de douter de la véracité de cette défense, a mis les prévenus en liberté; ils se sont retirés au milieu des éclats de rire et des huées des spectateurs. John Brickstock a repris sa cariole, jurant bien de ne plus l'abandonner à la porte des cabarets.

La Gazette des Tribunaux a déjà parlé dans ses numéros du 28 avril 1835 et du mois d'octobre de la même année, des poursuites dirigées dans la Bavière rhénane, à l'égard des signataires d'une protestation contre les arrêtés rendus par la diète de Francfort le 28 juin 1832. Nous pouvons annoncer aujourd'hui la solution définitive de cette affaire.

Les arrêtés de la diète, comme on sait, ont établi en principe que, dans les Etats composant la confédération germanique, les Chambres n'avaient d'autres pouvoirs que ceux que les principes, d'accord avec la diète, voulaient bien leur accorder. Suivant la protestation, rédigée d'ailleurs dans des termes mesurés, et couverte de plusieurs milliers de signatures, les membres de la diète avaient eux-mêmes transgressé leurs pouvoirs, en donnant une déclaration en ce sens. Le gouvernement bavarois a vu dans cette protestation un outrage fait aux plénipotentiaires des princes allemands qui composent la diète (1), et le ministère public a poursuivi les 58 premiers signataires de cette protestation, comme coupables du délit prévu par l'art. 222 du C. p. français, qui a conservé sa vigueur dans la Bavière rhénane. Le Tribunal correctionnel de Kaiserslautern a accueilli le réquisitoire, en prononçant des condamnations : la Cour d'appel de Deux-Ponts a réformé ce jugement, en déclarant que le fait de la rédaction et de la signature d'une semblable protestation ne se trouve prévu ni par l'article 222, ni par aucune autre disposition du Code pénal. A son tour, la Cour de cassa-

(1) Voy. sur la composition et les pouvoirs de la Diète, la Revue étrangère de législation et d'économie politique, publiée par M. Foelix (cahier d'avril 1834, pages 321 et suivantes.)

tion de la Bavière, séant à Munich, a cassé cet arrêt pour violation de l'art. 222. Cette Cour, d'après une loi de Bavière, est appelée, après cassation, à prononcer également sur le fond; en conséquence les prévenus ont été assignés à comparaître à Munich, et l'instruction de l'affaire a eu lieu devant la Cour suprême. Le 25 avril, elle a prononcé son arrêt sur le fond, qui condamne les sieurs Knebel (rédacteur de la protestation et expatrié depuis), A. Scharf jeune, chacun à deux années de prison; Fitz et Kohlhepp, à trois mois; Gelbert, Tascher et Lippert à un mois; d'autres à quinze jours ou six jours de la même peine; sept autres prévenus ont été acquittés.

La Gazette des Tribunaux a déjà parlé, dans son numéro du 29 mars dernier, de la procédure instruite par la Cour d'appel de Munich (Bavière), contre le baron Clozen, député, prévenu du crime de lèse-majesté, pour avoir aidé à répandre un poème contenant des allusions à la personne du roi, et pour avoir fait partie de l'association appelée Germania. Par un arrêt préparatoire en date du 28 mars, la Cour a accordé à M. de Clozen sa liberté provisoire, mais en le confinant, pendant la durée de l'instruction, sur sa terre de Gern, où il est placé sous la surveillance de la police.

Nous recevons les renseignements suivans sur les débats qui se sont élevés récemment dans le sein de la famille royale de Danemarck. Le prince Frédéric, cousin du roi et époux de sa fille, était désigné comme successeur au trône. Il ne vivait pas en bonne intelligence avec son épouse. Un jour le roi, informé des mauvais traitemens qu'elle avait essayés, se rendit dans l'hôtel du prince, où il trouva la princesse dans un état alarmant. Il fit des reproches au prince, qui s'oublia au point de porter la main sur la personne du roi. En conséquence, il fut à l'instant arrêté, et il vint d'être transporté à l'île d'Islande, où il devra prendre dorénavant sa résidence. On parle de son interdiction pour démence, qui serait prononcée contre lui, et en conséquence de laquelle il y aurait lieu au divorce et à l'exclusion du trône.

Le conseil de discipline du barreau de Bruxelles s'est réuni le 22 avril. Tous les membres étaient présens, sauf deux, l'un absent de Bruxelles depuis quelques jours, l'autre retenu chez lui par maladie.

Un membre du conseil de discipline a exposé « que des actes récents du ministre de la justice, des décrets de bannissement lancés par un ministre, au mépris des droits que la constitution garantit, ont vivement alarmé quiconque a foi dans les institutions nationales, quiconque comprend le danger de l'arbitraire et de la violation des lois; que déjà un magistrat a su s'élever à la hauteur de sa mission en frappant d'une juste réprobation cette tentative d'illégalité; »

Qu'attaché par devoir à la défense des droits opprimés, il est de l'honneur du barreau d'appuyer de toute sa force la résistance à l'arbitraire, et de concourir, par les moyens que la loi lui donne, au redressement de l'illégalité, de l'usurpation.

Il a proposé en conséquence au conseil de discipline de décider que ses membres se présenteront en masse et prêteront gratuitement leur ministère, soit pour soutenir en degré d'appel les ordonnances du magistrat d'Anvers, soit pour défendre partout où besoin sera, contre les agressions du pouvoir, les principes de liberté violés par l'application de l'art. 7 de la loi du 23 vendémiaire an VI, depuis long-temps abrogée. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Le sieur Dobelin, rédacteur du journal liégeois le Rappel, s'étant adressé au président du Tribunal de Liège pour obtenir d'assigner le ministre de la justice à bref délai en référé contre l'arrêt d'expulsion qui lui avait été adressé, n'a pas réussi dans sa demande. Le président de Liège l'a débouté par l'ordonnance suivante :

« Vu la requête; considérant que la demande à bref délai ne tend qu'à arrêter et suspendre l'exercice d'un acte de haute police et d'administration générale, nous président du Tribunal, disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder le permis d'assigner à bref délai. »

Fait à Liège, ce 21 avril 1834. L. G. FABRI, président. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e OGER, AVOUÉ. Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 4^e d'une FERME et dépendances, sise à Gennevilliers, canton de Courbevoie, arrondissement de St-Denis; et de 67 hectares 90 ares 82 centiares de TERRES labourables et prés en dépendant, le tout en un seul lot; — 2^e de 34 hectares 50 ares 99 centiares de TERRES labourables et prés (103 arpens 91 perches), sis terroirs de Gennevilliers et Asnières, le tout en six lots; — 3^e de 6 hectares 62 ares 7 centiares de TERRES labourables, sis terroirs de Gennevilliers et Asnières, en un seul lot; — 4^e d'une grande pièce de TERRE en labour, sise à Gennevilliers, contenant 5 hectares 98 ares 30 centiares (ou 47 arpens et demi) en un seul lot. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 17 mai 1834.

Les biens compris au chapitre premier sont loués pour douze années consécutives, à partir du 11 novembre 1828, moyennant 3,500 fr. nets d'impôts de fermage annuel, ci. 3,500 fr.

Les biens compris au chapitre deuxième sont loués par un même bail notarié pour neuf années, à partir du 11 novembre 1827, moyennant 3,500 fr. nets d'impôts de fermage annuel, ci. 3,500 fr.

Les pièces de terre comprises au chapitre troisième sont louées par bail notarié pour neuf années, à partir du 11 novembre 1832, moyennant un loyer annuel de 520 fr. nets d'impôts, ci. 520 fr.

La pièce de terre désignée au chapitre quatrième est louée pour neuf années, à partir du 11 novembre 1833, moyennant un loyer annuel de 260 fr. nets d'impôts, ci. 260 fr.

Mises à prix montant des estimations faites par expert commis par justice :

Table with 2 columns: Description of lots and their values. Includes 'CHAPITRE PREMIER', 'CHAPITRE DEUXIEME', 'CHAPITRE TROISIEME', 'CHAPITRE QUATRIEME'.

Total des mises à prix. 493,721 fr. S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1^o à M^e Oger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, 18; 2^o à M^e Collet, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25; 3^o à M^e Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39; 4^o à M^e Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26; 5^o à M^e Babaud, avoué, à Paris, rue de Louvois, 2; 6^o à M^e Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, 20; 7^o à M^e Mercier, avoué, rue Neuve-Saint-Méry, 12; 8^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; et sur les lieux, aux Fermiers.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 20 mai 1834, heure de midi, du beau DOMAINE du Marais, situé entre Argenteuil et Besons, à trois lieues de Paris, consistant en bois de haute futaie et taillis, prés et terres labourables, grand et petit parcs potagers, le tout d'une contenance de 125 arpens, rivière anglaise, belles eaux et superbe château fraîchement décoré et parfaitement meublé, calorifères, chapelle, serre-chaude, orangerie, écuries pour 25 chevaux, etc. Sur la mise à prix de 270,000 fr. S'adresser à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Place du Châtelet de Paris. Le samedi 8 mai 1834, midi. Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, meubles, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHANGEMENT DE DOMICILE. L'ETUDE de M^e Lambert, avoué, ci-devant boulevard Saint-Martin, n. 4, est maintenant boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

CINQ ANS DE DUREE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 1^{er} mai. (Point de convocations.) du vendredi 2 mai. ALLIOLI, peintre en bâtiments. Syndicat, 9. QUINTAINE, cultivateur. Syndicat, 9. GUYON DE CRETOT, négociant, id. 9. LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux. Conc. 9. MARGUET, boulanger. Vérifie. 11.

FOURNIER, charcutier. Nouveau syndicat, 11. TOUPIOLLE, charcutier. Syndicat, 11. LEROUX, carrelleur. Concordat, 11. DENONVILLIERS, receveur de rentes. Remise à 8%, 11. HEURTEUX, tailleur. Clôture, 11. du samedi 3 mai.

HEUZET, Syndicat, 13. EYMARD, anc. vernisseur, id. 13. DEHODENCO, anc. commerçant, id. 13. SULEAU et femme, restaurateurs, id. 13. LANCEL, chamoiseur. Vérifie. 13. DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 20 avril. THOMAS, ancien M^d de vin à Paris, rue St-Jacques, 86. — Juge-commiss. : M. Matignon; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. CHARLES fils, M^d grainetier à Paris, rue Beaurepaire, 8. — Juge-commiss. : M. Boulanger; agent : M. Fonceart, passage Saulnier, 1. BUISSON, M^d de nouveautés et merceries à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 19. — Juge-com. : M. Deuillère; agent : M. Dupuis aîné, rue Quincampoix, 54.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 50 compt., 104 65, 104 90, 104 65, 104 70, 104 80, Emp. 1831 compt., Emp. 1832 compt., Emp. 1833 compt., 3 p. 0/0 compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.